

des cas où l'épouse a quitté ou abandonné son mari et où elle n'est pas justifiée à réclamer le produit de l'assurance. (Si une épouse "de droit commun" a l'avantage sur l'épouse légitime sous le régime de la partie I, pourquoi ne l'aurait-elle pas en vertu de la partie II?) La loi provinciale veut que l'assuré ait le droit de nommer un bénéficiaire, et l'Institut estime que ce même droit devrait être accordée par la partie II.

8. Par rapport au paragraphe (3) de l'article 20 du bill (page 17): Il s'agit ici de la modification des dispositions actuelles selon lesquelles les droits successoraux peuvent être payés sur le Compte de pension de retraite. Il revient assez cher au "successeur" d'avoir recours à ces dispositions car sous le régime de la loi de l'impôt sur le revenu le montant prélevé pour acquitter les droits successoraux est considéré comme un versement fait à même le plan de pension et il est assujéti à l'impôt sur le revenu. Il faudrait que ce montant puisse être considéré comme un prêt du point de vue légal. Les prêts ne sont pas assujétiés à l'impôt sur le revenu.

Par rapport aux termes mêmes employés dans le bill:

9. A la dixième ligne de la page 9, le mot "bénéficiaire" ne semble pas être le terme précis qu'il faudrait, étant donné qu'il est question du calcul à faire avant que les prestations soient versées. On pourrait peut-être y substituer le mot "personne".

10. L'article 9, page 10: Cherche-t-on ici à empêcher une personne qui entre au Service public, de verser une contribution à l'égard d'une période de service antérieure donnant droit à la pension et de prendre sa retraite sans tarder? L'Institut estime que les termes employés devraient être modifiés afin que l'employé ne soit pas privé du droit de prendre sa retraite à 60 ans lorsqu'il est entré au service après l'âge de 55 ans. En vertu du nouveau paragraphe tel qu'il est rédigé à présent, les employés qui commencent à travailler pour le gouvernement à un âge avancé et dont les ressources sont sans doute très limitées sont traités de façon plus sévère.

11. Article 14, page 12: Un certificat délivré par le ministre risque peut-être d'être pris pour une déclaration officielle de présomption de décès émise par les tribunaux. Il serait simplement nécessaire, semble-t-il, que le ministre déclare que le décès peut être présumé aux fins de la loi, car il s'agit uniquement d'une question interne. Dans l'alternative, les mots "pour tous les objets de la présente loi" à la sixième ligne de la page 13 pourraient être placés deux lignes plus haut.

12. Paragraphe (4), page 17: L'Institut est d'avis qu'il faudrait comprendre dans cette disposition fort utile les cas de mauvais conseils donnés à un employé au sujet du service antérieur pour lequel ce dernier pouvait payer et était disposé à payer, et aussi les cas de mauvais conseils ou d'erreurs administratives qui peuvent se présenter sous le régime de la Loi sur la pension du service public. Les êtres humains sont toujours susceptibles de commettre des erreurs.

Le rapport porte la date du 6 juillet 1960 et la signature du président, M. W. M. Marshall.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, est-ce que M. Fletcher va maintenant nous faire des commentaires?

Le PRÉSIDENT: Ce mémoire est très clair et très facile à lire.

Y a-t-il certains points que vous voudriez expliquer en détail, monsieur Fletcher?

M. CARON: Nous pourrions peut-être étudier le mémoire paragraphe par paragraphe et lui demander s'il a des commentaires à faire.

M. FLETCHER: Il y a une question dont nous n'avons pas parlé dans ce mémoire. Puis-je vous dire deux mots à ce propos?

Le PRÉSIDENT: Allez-y.